

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL FEDERAL SUISSE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
MODIFIANT LA CONVENTION DU 3 DECEMBRE 1959
ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE RELATIVE A UNE
RECTIFICATION DE LA FRONTIERE SUR L'HERMANCE**

Le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement de la République française,
ci-après dénommées « les Parties »,
ayant constaté l'achèvement des travaux de renaturation d'un tronçon
de la rivière l'Hermance,
sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

L'art. 1 de la Convention du 3 décembre 1959 entre la Suisse et la France concernant une rectification de la frontière sur l'Hermance (ci-après: Convention entre la Suisse et la France de 1959) est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 1^{er}

La frontière franco-suisse sur l'Hermance, entre le canton de Genève, commune d'Anières, et le Département de la Haute-Savoie, commune de Veigy-Foncenex, dans le secteur compris entre les bornes n° 214 et n° 215/215bis est fixée suivant la ligne médiane, en tenant toutefois compte de l'irrégularité du tracé renaturé du cours d'eau.

Pour égaliser les surfaces échangées de 2927 m² entre les bornes n° 214 et 215/215bis, la borne n° 213 est déplacée de 6,17 m perpendiculairement à la ligne joignant les bornes n° 212 et 214 et approximativement en direction du sud-ouest.

Compte tenu des modifications du tracé mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article, la frontière entre les bornes n° 212 et 215/215bis est représentée sur le plan au 1/500 annexé à la présente Convention (annexe) et qui en fait partie intégrante.

Article 2

L'annexe à la présente Convention remplace l'annexe I à la Convention entre la Suisse et la France de 1959.

Article 3

L'art. 3 de la Convention franco-suisse de 1959 est applicable en ce qui concerne la frontière telle que modifiée par la présente Convention (bornes n° 212 à 215/215bis), sauf en ce qui concerne les frais relatifs à son exécution, qui, en dérogation de ce qui est prévu à l'alinéa 3, sont supportés par la Suisse.

Article 4

Les échanges de territoire entre les deux pays sont sans effet sur le droit de propriété.

Article 5

La présente Convention entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification par voie diplomatique par laquelle les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures requises à cet effet.

En foi de quoi, les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le 28 octobre 2025, en double exemplaire, en une unique version authentique en langue française.

Pour le Conseil fédéral suisse

**Pour le gouvernement de la République
française**

**Sonja Hürlimann
Ambassadrice, Cheffe Relations
bilatérales, Division Europe**

**Marion Paradas
Ambassadrice de France en Suisse
et au Liechtenstein**